( N° 93. )

# Chambre des Représentants.

Séance du 9 Mars 1861.

## RÉVISION DU CODE PÉNAL [1].

(LIVRE II, TITRE II.)

### ARTICLES RENVOYÉS A LA COMMISSION.

Rapport fait, au nom de la commission [2], par M. Pirmez.

Messieurs,

Dans sa séance d'hier, la Chambre a renvoyé à l'examen de la commission plusieurs articles qui avaient fait l'objet d'observations.

---

(1) Projet de loi, n° 48.
Rapport sur le tit. Ier du liv. II, n° 170. } Session de 1857-58.
Rapport sur des articles du titre I, renvoyés à la commission, n° 56.
Rapport sur les chap. I-IV du tit. II du même livre, n° 171. } Session de 1857-58.
Rapport sur le chap. V de ce titre, n° 87.
Amendements au tit. II, n°s 19, 22 et 25, session de 1858-59.
Rapport sur des articles du titre II, renvoyés à la commission, n° 67.
Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9, session de 1858-59.
Rapport sur des articles du titre III, renvoyés à la commission, n° 57.
Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 15.
Nouveau rapport sur les art. 295 et suivants, n° 54. } Session de 1858-59.
Amendements au tit. IV, n°s 76, 78, 81 et 82.
Rapport sur des articles du titre IV, renvoyés à la commission, n° 77.
Rapport sur le tit. V, du livre II, n° 53.
Amendements au titre V, n°s 90, 96, 105 et 116. } Session de 1859-60.
Rapport sur des amendements au titre V, n°s 95 et 108.
Rapport sur des articles du tit. V, renvoyés à la commission, n° 68.
Rapport sur le tit. VI du livre II, n° 79.
Rapport sur le tit. VII de ce livre, n° 56.
Rectifications et modifications à ce titre, proposées par le Gouvernement, n° 128. } Session de 1858-59.
Amendements au tit. VII, n° 130 de la session de 1858-59 et n°s 62 et 64 de la session de 1859-60.
Rapport sur le tit. VIII du livre II, n° 104, de la session de 1858-59.
Amendements à ce titre, n°s 155 et 157 de la session de 1858-59, et n°s 61, 68, 69 et 72 de la session de 1859-60.
Rapport sur quelques articles et amendements aux tit. VII et VIII du livre II, n° 186, session de 1858-59.
Rapport sur le tit. IX du livre II, n° 55, session de 1860-61.
Amendements à ce titre, n° 90.
Rapport sur le tit. X du liv. II, n° 72.

(2) La commission est composée de MM. Dolez, président, J. Lebeau, de Gottal, Moncheur, Pirmez, de Muelenaere et Carlier.

Le premier de ces articles est l'art. 549.

Cet article est ainsi conçu :

« Lorsque des denrées alimentaires, telles que grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autres boissons, auront été pillées à l'aide de violences ou menaces et en réunion ou bande, les chefs et les provocateurs seront condamnés aux travaux forcés de dix à quinze ans et à une amende de cinq cents francs à cinq mille francs. »

M. Savart a émis l'opinion que cet article serait mieux placé dans la partie du Code qui traite des destructions et des dommages que dans la partie relative aux soustractions frauduleuses.

Il s'est appuyé sur ce que les pillages souvent n'ont pas pour objet l'enlèvement des choses sur lesquelles ils portent, mais bien leur destruction.

Votre commission, Messieurs, a examiné cet article et elle l'a comparé aux articles qui se trouvent au chapitre *Des destructions et dommages*.

Elle a constaté, par ce rapprochement, que l'art. 549, dans l'intention des auteurs du projet, s'applique exclusivement aux faits qui ont bien le vol pour objet.

Le projet contient, en effet, une disposition entièrement semblable dans le chapitre qui concerne les dégradations, destructions et dommages, pour le cas où le crime tend, non à dérober des substances alimentaires, mais à les détruire.

La distinction signalée par l'honorable membre est donc observée par le Code qui satisfait ainsi pleinement à ses observations.

On peut cependant se demander si les termes de l'art. 549 sont assez clairs pour qu'on ne puisse pas l'étendre au cas où il n'y a pas eu de soustraction frauduleuse.

La réponse à cette question n'est pas difficile.

L'art. 549 s'occupe du cas où des denrées alimentaires ont été *pillées*, or le mot *piller* dans son sens naturel signifie emporter violemment les biens d'une ville ou d'une maison (1).

Le terme employé dans le texte suppose donc ainsi l'idée d'une soustraction.

D'un autre côté, l'article se trouve placé dans le chapitre *Des vols et des extorsions ;* sa portée est ainsi déterminée par l'intitulé de cette partie du Code. Comme l'a dit un jurisconsulte célèbre, la rubrique est le drapeau sous lequel toutes les dispositions marchent, elle apprend où elles tendent et ce qu'elles veulent.

Nous ne croyons donc pas devoir apporter de changement à l'article qui nous occupe : le projet contient un système complet sur la matière qui respecte la nuance signalée par M. Savart.

Un deuxième article a été renvoyé à la commission, c'est l'art. 554.

Cet article fait partie d'une série de dispositions qui ont pour objet d'aggraver les peines ordinaires des violences quand elles sont commises pour arriver à la perpétration d'un vol.

Il est ainsi conçu :

« La peine sera celle des travaux forcés de quinze à vingt ans, s'il est résulté de

---

(1) *Dictionnaire de l'Académie*, v° *Piller*.

ces violences soit une maladie ne laissant pas d'espoir fondé de guérison, soit une incapacité permanente de travail personnel ou si, par l'effet de ces violences, la personne maltraitée a perdu l'usage absolu d'un organe ou qu'elle soit demeurée gravement mutilée.

» La même peine sera appliquée si les voleurs ont soumis les personnes à des tortures corporelles. »

M. de Brouckere a critiqué l'emploi de ces expressions : *une maladie ne laissant pas d'espoir fondé de guérison.*

Plusieurs membres ont paru croire que cette rédaction n'était pas satisfaisante ; quelques-uns ont proposé de substituer une autre rédaction à celle de la commission.

M. de Fré a proposé de remplacer les mots critiqués par ceux-ci : « *Une maladie dont la guérison est incertaine.* »

M. Nothomb demande qu'on dise *maladie grave.*

M. Coomans préfère les mots : *une maladie dangereuse.*

M. Guillery enfin propose de ne rien dire du tout et de supprimer les mots qui font l'objet de la discussion.

Pour se rendre compte de la portée de l'article, il faut se rappeler que le projet dans la partie qui traite spécialement des lésions corporelles, établit quatre degrés dans la gravité de ces lésions.

Le premier degré est la blessure simple.

Le second degré est la blessure entraînant une incapacité de travail pendant vingt jours.

Le troisième degré comprend les blessures entraînant une incapacité de travail permanente, la perte de l'usage d'un organe, une mutilation grave ou enfin une maladie ne laissant pas d'espoir fondé de guérison.

Le quatrième degré enfin est celui des blessures ayant amené la mort.

On voit donc que le troisième degré de cette hiérarchie, celui qui nous occupe, comprend la lésion dont les conséquences sont permanentes et perpétuelles.

Lorsqu'il s'agit d'une mutilation, évidemment aucune difficulté n'existe. Toute mutilation par elle-même peut être considérée comme étant perpétuelle. Il n'y a rien d'incertain, tout, au contraire, est parfaitement connu.

Mais on est obligé, pour ne pas laisser une lacune dans la législation, de s'occuper aussi du cas où la lésion ne consiste pas dans la perte d'un membre ou dans l'ablation nécessairement irréparable d'un organe, mais dans une maladie que la nature finit quelquefois par dompter, contrairement aux prévisions de la science.

Il y aurait quelque chose d'incomplet dans notre article s'il ne punissait pas la lésion interne comme la lésion externe, lorsque les conséquences de celle-ci se montrent comme perpétuelles.

Il est donc impossible de supprimer, comme le propose M. Guillery, les expressions qui ont pour objet de prévoir la maladie dont on n'attend pas de guérison.

Mais par quelles expressions faut-il désigner cette maladie qui paraît attachée à la victime à perpétuelle demeure?

Les amendements de M. de Fré, de M. Nothomb, de M. Coomans ne nous paraissent pas exprimer l'idée qu'il faut insérer dans la loi.

Ces amendements supposent que la lésion dont nous nous occupons est une lésion mortelle ou une lésion faisant courir un danger très-grave à la personne qui en est atteinte.

Le rapporteur a d'abord partagé cette opinion. Un nouvel examen de l'ensemble des dispositions déjà votées par la Chambre l'a convaincu qu'il s'était trompé. il s'empresse de le reconnaître. Ces honorables membres supposent donc, que la malade dont il s'agit est celle qui entraîne un danger pour la victime.

Or, il n'en est pas ainsi, nécessairement du moins. Nous devons punir, dans l'article qui nous occupe, non-seulement ces maladies dont l'issue est incertaine, comme dit M. de Fré, ces maladies dangereuses, comme porte l'amendemen de M. Coomans, ces maladies graves, comme l'indique M. Nothomb, mais les maladies qui ont pour conséquence une infirmité, la perte d'une faculté même intellectuelle, sans cependant exposer la vie pourvu que le mal se montre comme au-dessus des ressources de l'art.

La folie peut être le résultat des violences et de la terreur qu'elles ont inspirée ; un coup sur la tête peut produire une lésion dans le cerveau qui entraîne la perte de la mémoire; une blessure dans la poitrine peut entraîner une altération des fonctions pulmonaires qui rende la respiration plus difficile et causera ainsi une gêne incurable.

Évidemment, tous ces faits dont les conséquences sont permanentes, doivent être compris dans la disposition qui nous occupe, bien que les lésions produites n'exposent pas nécessairement la vie.

Il faut trouver une expression pour rendre l'idée que nous venons d'indiquer comme devant être admise par la loi.

Votre commission a examiné si le texte, tel qu'il est présenté, ne rend pas cette idée.

Les mots *espoir fondé de guérison* paraissent surtout avoir donné lieu aux critiques. On est en effet naturellement disposé à rattacher au résultat le point de savoir si l'espoir est fondé ou ne l'est pas. Mais il n'en est pas moins vrai que si l'on faisait abstraction de cette préoccupation de l'avenir que l'on trouve dans le mot *fondé,* il exprime nettement l'idée de la maladie qui se montre comme incurable.

M. Moncheur avait déjà indiqué hier qu'on pouvait dire : « Une maladie ne laissant pas d'espoir de guérison; » mais la commission a cru que le mot *espoir* sans aucun qualificatif donnerait un sens trop restrictif à l'article en excluant même la maladie dont la guérison n'apparaîtrait que comme un fait extraordinaire.

On remédiera à ce défaut du texte actuel et à la trop grande restriction de la rédaction indiquée par M. Moncheur en disant *espoir sérieux de guérison.*

Nous ferons remarquer qu'il ne s'agira pas là de conjecturer l'avenir; le jury prendra les choses dans l'état où elles sont, et il décidera d'après les renseignements qui lui seront soumis, d'après les témoignages, d'après les affirmations des hommes compétents, si la maladie doit, d'après le cours naturel des choses, être perpétuelle.

Évidemment lorsque la victime sera dans un état tel que, d'après toutes les probabilités, d'après tous les renseignements que l'expérience et la science peu-

vent fournir, elle ne doit pas se guérir, il y a là un élément d'aggravation très-digne de considération. La justice qui doit être prompte pour être efficace, ne peut attendre un dénouement que l'on ne connaîtra que dans un avenir éloigné ; elle prononce d'après ce qui lui est donné de connaître. Mais alors même que par un hasard heureux la guérison aurait lieu, on serait mal fondé reprocher au législateur d'avoir puni une lésion aussi grave d'une peine plus considérable que celle qu'il commine quand il n'y a eu que simple incapacité de travail pendant vingt jours.

La commission propose donc de dire : « Une maladie ne laissant pas d'espoir *sérieux* de guérison.

M. le Ministre de la Justice a proposé deux amendements qui ont une grande importance. Ils ont pour objet de rétablir la peine de mort dans un cas où elle n'était pas admise dans le projet primitif. Ces amendements consistent à supprimer les derniers mots de l'art. 555. et à ajouter un article nouveau après l'art. 556.

Pour apprécier ces amendements, il est nécessaire de rappeler les dispositions du Code aujourd'hui en vigueur et celles du projet, dans la matière qui nous occupe.

La législation actuelle n'exige pas, pour prononcer la peine capitale, que la mort d'une personne soit résultée des violences auxquelles s'est livré le coupable ; elle n'exige même pas que des coups aient été portés. Cette peine est comminée lorsque cinq circonstances indiquées par le Code se rencontrent, et aucune de ces conditions n'exige une lésion corporelle.

Le projet a complétement supprimé cette disposition et nous ne proposons pas de la rétablir.

D'après la législation actuelle encore la peine de mort est toujours encourue lorsqu'un meurtre ou une tentative de meurtre a été accompagnée d'un vol.

La Chambre remarquera que d'après cette législation il y a meurtre dès que la mort est le résultat de violences volontaires que l'agent ait voulu spécialement la mort de la victime, où qu'il n'ait eu qu'une intention vague et indéterminée de faire un mal quelconque.

En d'autres termes, le Code de 1810 n'exige pas, pour qu'il y ait meurtre, une intention positive et déterminée de donner la mort : il suffit qu'il y ait un dol *éventuel*, sans qu'un dol *formel* soit exigé.

Le projet a apporté de très-graves changements à cette partie de la législation ; il ne considère plus comme meurtre que l'homicide commis avec l'intention de donner la mort. Lorsque la mort résulte de violences qui n'ont pas eu pour but spécial de tuer, il n'y a plus meurtre, mais une infraction comprise dans la catégorie des lésions corporelles volontaires, qui est réprimée par une peine moindre, celle des travaux forcés à temps.

Le projet admet que les dispositions ordinaires, en ce qui concerne les blessures, doivent être aggravées lorsqu'il s'agit de violences et de blessures commises pour perpétrer un vol.

Il augmente donc toutes les peines qui sont prononcées en général pour les blessures, et dont la gravité varie d'après les conséquences qu'elles ont eues.

Ainsi, les travaux forcés à temps seulement sont prononcés en général, lorsque les blessures ont amené la mort, sans que le coupable ait eu l'intention de la donner.

L'art. 555 porte : « Si les violences ont causé la mort, les coupables seront condamnés aux travaux forcés à perpétuité, sans préjudice de la peine de mort en cas d'assassinat. »

Les travaux forcés à perpétuité sont donc prononcés au lieu des travaux forcés à temps pour le cas où les violences ont, sans l'intention directe de l'agent, causé la mort.

Voilà la seule aggravation que consacre le projet pour le cas où la mort est réellement le produit des blessures qui ont été faites à l'occasion d'un vol. Il laisse le meurtre régi par les dispositions ordinaires, en sorte que, dans notre matière, la peine de mort ne serait encourue que s'il y a assassinat, c'est-à-dire meurtre avec préméditation.

Le Gouvernement a pensé que cette répression est insuffisante, et il propose de la modifier ainsi qu'il suit :

Le meurtre qui n'entraîne pas la peine des travaux forcés à perpétuité en général, serait puni de mort, lorsqu'il aurait pour but de commettre ou de faciliter un vol. En outre, la tentative de meurtre serait assimilée au meurtre.

Les dernières expressions de l'art. 555 qui ne supposent la peine de mort qu'en cas d'assasinat devraient être supprimées et un nouvel article placé après l'art. 556 porterait la disposition suivante : « Le meurtre commis ou tenté pour faciliter l'exécution du vol ou pour assurer l'impunité est puni de mort.

La commission a pensé que cet amendement ne satisfait pas encore aux exigences du maintien de l'ordre social ; après avoir mûrement pesé les faits et les nécessités de la répression, elle vous propose d'étendre la peine capitale à deux cas qui, aujourd'hui, sont frappés de cette peine, mais qui d'après le projet, tel qu'il est rédigé, ne donneraient lieu qu'aux travaux forcés à perpétuité.

Nous venons de dire que, sous la législation actuelle, l'homicide qui résulte de violences commises volontairement, mais sans l'intention déterminée de donner la mort, est considéré comme un meurtre ; mais que, d'après le projet, il n'y a plus là un meurtre, mais un certain genre de lésion corporelle qui donne seulement lieu à l'application de la peine des travaux forcés à temps.

La commission pense que lorsque les violences ont eu pour résultat de donner la mort et pour but de faciliter un vol, et que lorsque, en outre, des circonstances exceptionnellement graves se rencontrent, la peine de mort n'est qu'une juste répression et le seul moyen de garantir la sûreté des citoyens et de raffermir la sécurité publique.

Dans les deux cas où votre commission propose de maintenir la peine capitale, il faut que le crime ait produit la mort et qu'il ait été un auxiliaire du vol ; mais elle exige en outre, dans le premier cas, que les violences aient consisté à soumettre la victime à des tortures corporelles, et, dans le second, qu'elles aient été commises la nuit, par plusieurs individus, et dans une maison habitée ou sur un chemin public.

Nous pensons que, dans ces conditions, on ne peut taxer le Code d'une sévérité outrée quand il prononce la peine de mort.

Il n'est pas de faits qui jettent une terreur plus grande parmi les populations, qui inspirent une défiance plus profonde de la protection de l'autorité que ces vols dans lesquels la cruauté donne la main à la cupidité pour produire des douleurs que celle-ci exploite, ou dans lesquels on voit une réunion de malfaiteurs braver assez les lois pour procéder à des desseins criminels de vive force et en répandant le sang.

Cette terreur, cette destruction de la confiance dans l'action des lois, ce trouble social en un mot, atteint toute sa gravité, lorsque les attentats qui produisent ce trouble sont commis dans une maison habitée ou sur un chemin public.

Ils attaquent, en effet, dans le premier cas, la sécurité de l'habitation même ; ils empêchent, dans le second cas, les communications, les rapports indispensables entre divers points du pays.

L'autorité, qui a pour premier devoir d'assurer la paix publique, doit, par une éclatante répression, raffermir l'ordre social ébranlé par de semblables attentats.

Il faut, pour qu'elle conserve le prestige nécessaire à l'accomplissement de sa mission, qu'elle montre sa force et déploie sa rigueur, quand les faits sont plus directement opposés à l'état des sociétés civilisées.

Aussi, toutes les législations ont prononcé des peines exceptionnellement graves pour les faits qui nous occupent.

Une époque viendra-t-elle où une répression plus douce sera suffisante pour de semblables attentats? Il est permis d'en douter, mais ce qui paraît bien certain, c'est que cette époque n'est pas arrivée.

La discussion qui s'est élevée il y a quelques jours au sein de la Chambre, les faits si graves, si déplorables qui ont été signalés prouvent que l'autorité ne doit pas être désarmée, que les rigueurs de la justice ont encore leur raison d'être, parce qu'il y a encore des malfaiteurs à effrayer et des parties du pays à rassurer.

Votre commission vous propose donc de consacrer les dispositions dont il vient d'être parlé, en adoptant les articles suivants :

L'art. 555 serait ainsi conçu :

« Si les violences exercées sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, les coupables seront condamnés aux travaux forcés à perpétuité. »

« Si les violences qui ont amené ce résultat sont des tortures corporelles, ou si ces violences ont été commises la nuit par plusieurs individus dans une maison habitée ou sur un chemin public, la peine sera la mort. »

Viendrait ensuite l'article 556 qui traite d'un autre point, et on ajouterait après cet article, l'art. 556$^{bis}$ ainsi conçu :

« Le meurtre commis ou tenté pour faciliter l'exécution du vol ou pour en assurer l'impunité est puni de mort. »

Reste une dernière question qui est tout entière une question de rédaction. Elle porte sur la définition des menaces donnée par le projet.

Les menaces sont définies de la manière suivante :

« Par menaces la loi entend tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal immédiat. »

On a critiqué l'emploi du mot *immédiat*.

M. Nothomb a proposé d'ajouter les mots « *ou prochain* » en sorte qu'on dirait : « Par menace, la loi entend tous les moyens de contrainte morale, par la crainte d'un mal immédiat ou prochain. »

Nous avons pu constater, à la fin de la séance d'hier, que nous étions tous parfaitement d'accord sur la portée que doit avoir la loi.

La divergence existe sur le point de savoir si le mot « *immédiat* » ne restreint pas trop le texte et s'il n'écarte pas ainsi une partie des menaces que nous voulons unanimement prévoir.

Un double écueil est à éviter.

Il faut que la rédaction ne soit pas assez large pour qu'on puisse comprendre dans les *vols avec menaces* des infractions de *menaces ;* celles-ci consistent à faire paraître aux yeux de celui dont on veut obtenir quelque chose un mal plus ou moins éloigné, mais que l'agent n'est pas à même de réaliser au moment où il l'annonce, contre lequel par conséquent il est possible de demander le secours de l'autorité. Il faut éviter, en un mot, que les violences morales qu'on veut prévoir n'aient pas une extension telle qu'on puisse y comprendre des faits qui ne constituent pas une coercition irrésistible de la volonté.

Par contre il faut éviter aussi que cette rédaction ne soit trop étroite et qu'elle n'atteigne pas des faits dans lesquels un mal grave est près de fondre sur la victime sans qu'elle puisse s'y soustraire et qui, par conséquent, exerce sur sa volonté l'influence dominante, que nous voulons assimiler aux violences physiques.

La commission a pensé qu'en remplaçant le mot *immédiat* par le mot *imminent* on satisferait à toutes les exigences.

Ainsi, si j'applique ce mot *imminent* aux faits qu'ont signalés MM. Nothomb et Coomans, je trouve que ces faits seront certainement compris dans les dispositions de la loi qui punissent le vol avec menaces.

M. Coomans a signalé le fait d'une menace faite à une mère et qui consistait à lui dire qu'on mettrait à mort son enfant si elle ne donnait une certaine somme ; l'enfant était au pouvoir du malfaiteur ou du moins la mère croyait qu'il en était ainsi.

Il est évident que dans ce cas le mal est imminent ; il peut être commis par suite de l'état de choses qui existe, sans que de nouveaux faits doivent s'interposer, et sans que rien puisse ravir au criminel le gage dont il se prévaut, et sur lequel il peut exécuter ce qu'il annonce.

A plus forte raison, y a-t-il péril imminent dans le cas cité par M. Nothomb, et où une personne étant au pouvoir de l'agent, est menacée par lui de mort ou d'un autre mal grave, si, dans un délai très-court, comme une demi-heure ou une heure, elle n'a pas exécuté l'ordre qui lui est donné.

Votre commission croit donc que ce mot *imminent* est assez étroit pour éviter

qu'on ne confonde les faits dont nous nous occupons avec les menaces ordinaires ; et assez large pour comprendre tous les actes qui méritent réellement d'être considérés comme violences morales.

Telles sont, Messieurs, les observations qu'avait à vous présenter votre commission sur les articles que vous lui avez renvoyés.

*Le Rapporteur,*

EUDORE PIRMEZ.

*Le Président,*

H. DOLEZ.